

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2025-047
	Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE BOULES
LES 22, 23 et 24 AOUT 2025

LE MAIRE,

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le code de la santé Publique et notamment l'article R1334-31
Vu l'arrêté municipal du 11 août 2025 n° JLL/FC/PM 2025-048 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement, pour l'organisation, par l'association « Intégrale Bouliste Cannetoise » représentée par son président Monsieur Claudio MELE, d'un concours de boules les 22, 23 et 24 août 2025 ;*

Considérant la contribution à l'essor économique de la Commune lors de ces manifestations ;
Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'association « Intégrale Bouliste Cannetoise » est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation et le déroulement d'un concours de boules du **Vendredi 22 août 2025 à 18H00** au **dimanche 24 août 2025 à 00h00**, et plus précisément sur :*

- La place des Micocouliers

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2025-047
	Nomenclature 6.1

- Carr St Léonce

ARTICLE 2 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Le site utilisé devra être laissé propre et utilisable immédiatement par le public dès la fin de la manifestation. L'organisateur fera son affaire du traitement des cendres, déchets et détritux et s'engage à maintenir l'emplacement dont il est l'attributaire en parfait état (mobilier urbain, revêtements des chaussées, trottoirs, places de stationnement...).

ARTICLE 3 : Tous dégâts occasionnés sur le domaine public lors de la manifestation seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité relatives aux risques attentats :
L'organisateur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal temporaire JLL/FC/PM 2025-048 du 11 août 2025 et veillera à respecter les préconisations présentes dans la fiche sécurité de la déclaration de manifestation sur la voie publique annexée au présent arrêté et plus particulièrement à l'installation et au maintien du périmètre de sécurité défini pour la manifestation joint en annexe.

ARTICLE 6 : La ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de cette occupation.
Le pétitionnaire veillera à se couvrir de tous risques éventuels liés à la manifestation.

ARTICLE 7 : Mesures de sécurité relatives au point de cuisson :
Le demandeur veillera à respecter les consignes suivantes :

- Le point de cuisson devra être placé à 8 mètres minimum de toute façade (décret du 25 juin 1980) et ne pas être installé à l'aplomb d'arbre(s),
- Un périmètre de sécurité devra être installé autour du point de cuisson et devra garantir, et ce pendant toute la durée du feu - jusqu'à son extinction finale - l'inaccessibilité du public,
- Plusieurs points d'eau et extincteurs opérationnels seront positionnés à proximité du barbecue,
- Les feux de cuisson seront maintenus sous la surveillance constante de l'organisateur et pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'extinction finale du feu,

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2025-047
	<i>Nomenclature 6.1</i>

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2025-047
	Nomenclature 6.1

- L'évacuation des cendres et de tout autre déchet résultant du feu de cuisson et de la manifestation est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 : Une dérogation temporaire sera accordée concernant l'usage de sonorisation amplifiée **Le vendredi 22 août 2025 de 18h00 à 00h00, le samedi 23 août 2025 de 10h00 à 00h00 et le dimanche 24 août 2025 de 10h00 à 20h00, sans toutefois dépasser les 80 décibels.** L'organisateur veillera à prévenir les résidents du vieux Cannet de la gêne occasionnée.

ARTICLE 9 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police municipale du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services
- Pôle technique du Cannet des Maures
- M. MELE Claudio président de IBC

Le Cannet des Maures, le 11 Août 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA


